

## Bulletin d'information trimestriel

N° 15 – octobre 2017

### Sommaire

#### Article 155 de la Constitution

- Vie politique et  
institutionnelle
- Justice  
constitutionnelle
- Droits  
fondamentaux

### La lettre ibérique et ibérico-américaine

de l'Institut d'études  
ibériques et ibérico-  
américaines - Droit et  
politique comparés (IE2IA,  
CNRS-UMR 7318 DICE)

UFR Droit, Economie et  
Gestion - Avenue du  
Doyen Poplawski - BP 1633  
- 64016 PAU CEDEX  
<http://ie2ia.univ-pau.fr>

#### Directeur de publication :

Olivier Lecucq

#### Rédacteur en chef :

Hubert Alcaraz

#### Rédacteurs :

Hubert Alcaraz, Magalie  
Besse, Pierre Cambot,  
Damien Connil, Argitxu  
Etchandy, Pauline Guelle,  
Olivier Lecucq, Dimitri  
Löhrer, Jean-Pierre  
Massias, Antton Maya

#### Mise en page :

Claude Fournier

## Mot du directeur

Comment ne pas encore insister, dans ce numéro 15 de la *Lettre ibérique*, sur la situation en Catalogne qui, depuis quelques semaines, exacerbe comme jamais le conflit entre les autorités catalanes, fermes partisans de la reconnaissance de la Catalogne comme Etat indépendant, et le Gouvernement espagnol, farouchement opposé à ce processus sécessionniste au nom de la légalité constitutionnelle et de l'unité du peuple espagnol. L'organisation par le Parlement et le président de la *Generalitat* d'un nouveau référendum d'autodétermination (le 1<sup>er</sup> octobre), pourtant suspendu puis déclaré inconstitutionnel par le Tribunal constitutionnel, a déclenché un énième bras de fer dont on ignore – et on peut craindre – l'issue tant il est inédit et risqué pour la paix sociale en Catalogne. Une grande partie de la Lettre sera ainsi consacrée à cette « escalade », à travers l'édito d'abord, portant sur la mise en œuvre de l'article 155 de la Constitution par le Gouvernement, qui constitue un recours ultime mais un recours également « explosif », les dessous juridiques du processus sécessionniste ensuite, et le constat d'une juridicisation implacable de ce même processus enfin, sans oublier que la Catalogne s'invite aussi sur la scène parlementaire en raison des fréquentes sollicitations du Tribunal constitutionnel pour apprécier la constitutionnalité d'« événements » parlementaires.

L'actualité en Amérique latine n'en sera pas pour autant oubliée puisque, tour à tour, seront abordés l'enracinement des accords de paix en Colombie, avec la question de la transformation en partis politiques et du désarmement des groupes factieux (FARC et ELN), la dépénalisation partielle de l'avortement au Chili, qui est certes historique mais encore relative, les revers du président Guatémaltèque, qui porte une large responsabilité dans la crise politique aiguë que vit actuellement son pays, et, enfin, le constat d'une révolution bolivarienne à bout de souffle au Venezuela, pays qui se déchire, plongé qu'il est dans une quadruple crise économique, sociale, politique et sécuritaire.

Bonne lecture ! ♦ O.L.

## Edito

### L'article 155 de la Constitution : recours ultime et « explosif »

Une escalade assez vertigineuse, c'est bien ce à quoi nous assistons en Catalogne depuis plusieurs années, et cette escalade a sans doute atteint son paroxysme ces dernières semaines. Les protagonistes sont bien identifiés. D'un côté, le président de la Communauté autonome catalane et sa majorité de coalition au Parlement pro-indépendantiste, qui, comme leurs prédécesseurs, veulent imposer un processus sécessionniste à travers notamment l'organisation d'un « référendum » d'autodétermination régional. D'un autre côté, le Gouvernement espagnol, soutenu par

une large majorité parlementaire, qui cherche par tous les moyens à empêcher ce processus de se réaliser.

Autant le dire d'emblée, et le propos se limitera à cet aspect de la confrontation hispano-catalane, le Gouvernement espagnol est dans son bon droit et, devant l'obstination des autorités catalanes à accéder à l'indépendance, la difficulté est de leur faire entendre raison, c'est-à-dire, selon les termes de Mariano Rajoy, le président du Conseil, de les ramener dans le cadre de la légalité. Pour ce faire, beaucoup de voies ont déjà été empruntées. La plus importante a été de saisir le Tribunal constitutionnel, dès que cela était possible, pour faire juger la constitutionnalité des actes, voire des démarches d'ordre sécessionniste engagés par les responsables catalans. Le résultat de cette entreprise judiciaire est on ne peut plus clair et, une fois n'est pas coutume pour les affaires de haute importance, il fait l'unanimité au sein de la Haute juridiction. Il a été rappelé tout récemment par le Tribunal constitutionnel dans son arrêt du 17 octobre relatif à la loi catalane 19/2017 du 6 septembre dénommée « du référendum d'autodétermination » : l'organisation de ce type de référendum ne relève pas de la compétence d'une Communauté autonome, mais de la seule compétence étatique en matière de consultation ayant un caractère référendaire, et elle porte atteinte, entre autres principes constitutionnels, à la suprématie de la Constitution, à la souveraineté nationale et à l'indissoluble unité de la Nation espagnole. Rien de moins.

Arrêt du 17 octobre 2017 du Tribunal constitutionnel relatif à la loi catalane 19/2017 du 6 septembre dénommée « du référendum d'autodétermination » : le Tribunal réaffirme que ce type de référendum est inconstitutionnel en ce qu'il ne relève pas de la compétence d'une Communauté autonome et porte atteinte à la suprématie de la Constitution, à la souveraineté nationale et à l'indissoluble unité de la Nation espagnole

Or le problème est que cette déclaration d'inconstitutionnalité particulièrement forte et univoque, pourtant maintes fois prononcée par le juge constitutionnel (dès la première consultation de ce type, le fameux 9-N, organisée voilà à peu près trois ans par les autorités catalanes, v. not. arrêts du 18 décembre 2014 et du 2 décembre 2015), n'a jamais été respectée par les responsables catalans qui, au contraire, n'ont jamais cessé de clamer leur intention d'organiser un nouveau référendum d'autodétermination et de parvenir coûte que coûte à leur fin. Outre les multiples rappels à l'ordre, plusieurs mesures ont été imaginées par le Gouvernement pour mieux assurer l'exécution des décisions du Tribunal constitutionnel. Parmi elles, on relèvera en particulier la réforme de la loi organique relative au Tribunal constitutionnel lui conférant de nouveaux pouvoirs en matière d'exécution, ou plutôt de non exécution, de ses propres décisions (voir la *Lettre ibérique* n° 7 et n° 8). Mais rien n'y a vraiment fait, pas même la crainte de poursuites pénales contre les récalcitrants qui, pourtant, se multiplient. Au contraire, l'intervention des forces de la *Guardia civil*, musclée il faut l'avouer, pour s'opposer sur le terrain au déroulement du référendum du 1<sup>er</sup> octobre dernier (organisé sur la base de la loi catalane précitée du 6 septembre, suspendue dès le 7 et déclarée, on vient de le souligner, inconstitutionnelle), a renforcé la volonté des autorités catalanes d'aller jusqu'au bout du processus. Arguant d'un prétendu mandat conféré par ce référendum, M. Puigdemont est même allé, le 10 octobre devant le Parlement catalan, jusqu'à déclarer que « la Catalogne se converti(ssai)t en un Etat indépendant en forme de République », ce qui revient à déclarer solennellement son indépendance, avant d'ajouter dans la foulée qu'il proposait cependant que cette déclaration soit suspendue quelques semaines « pour permettre un dialogue, de nature à offrir une solution correspondant aux aspirations du peuple de Catalogne ».

Quoiqu'ambiguë, la transgression franchit ainsi une étape supplémentaire avec (au moins) la menace d'une déclaration unilatérale d'indépendance dont il n'est pas utile de dire combien, on l'aura compris, elle porte(ra)it violation des principes fondamentaux de la Constitution espagnole. Et cette fuite en avant, de fait incontrôlable jusqu'à présent, explique que le président Rajoy en soit venu à déclencher la procédure de l'article 155 de la Constitution qui fait figure d'ultime recours pour retrouver le chemin de la légalité en Catalogne.

Article 155 de la Constitution espagnole : « Si une Communauté Autonome ne remplit pas les obligations que la Constitution ou les autres lois lui imposent, ou agit de manière à attenter gravement à l'intérêt général de l'Espagne, le Gouvernement, après mise en demeure adressée au président de la Communauté Autonome et, dans le cas où celle-ci resterait sans effet, avec l'approbation de la majorité absolue du Sénat, pourra adopter les mesures nécessaires pour la contraindre à l'exécution forcée desdites obligations ou pour assurer la protection de l'intérêt général considéré »

« Mariano Rajoy a affirmé son intention d'aller jusqu'au bout du processus prévu par l'article 155, après avoir estimé que la mise en demeure et les délais laissés au président de la *Generalitat* pour clarifier et rectifier sa position n'ont pas été respectés »

Conçu comme « un instrument clef en situations aigues de conflit entre l'Etat central et les communautés autonomes » (J. García Torres, « El artículo 155 de la Constitución española y principio constitucional de autonomía », in AA. VV., *Organización territorial del Estado (Comunidades Autónomas)*, Instituto de Estudios Fiscales, vol. II, p. 1202), l'article 155 dispose en effet que : « Si une Communauté Autonome ne remplit pas les obligations que la Constitution ou les autres lois lui imposent, ou agit de manière à attenter gravement à l'intérêt général de l'Espagne, le Gouvernement, après mise en demeure adressée au président de la Communauté Autonome et, dans le cas où celle-ci resterait sans effet, avec l'approbation de la majorité absolue du Sénat, pourra adopter les mesures nécessaires pour la contraindre à l'exécution forcée desdites obligations ou pour assurer la protection de l'intérêt général considéré ». Jugeant que les circonstances de mise en œuvre de cette disposition étaient en l'occurrence réunies, le Gouvernement espagnol a ainsi, par une mise en demeure envoyée le 16 octobre, enjoint le président Puigdemont de remplir ses obligations constitutionnelles et légales et de cesser ses actions gravement contraires à l'intérêt général de l'Espagne. Longue de huit pages, la lettre de mise en demeure énumère l'ensemble des actes et agissements justifiant le déclenchement de la procédure, et il n'est pas surprenant de relever que le non respect répété et revendiqué des sentences juridictionnelles figurent parmi les arguments les plus explicités, au motif notamment que : « L'Etat démocratique ne peut être qualifié comme tel s'il n'est pas un Etat de Droit qui exige que tous les pouvoirs publics se soumettent à l'ordonnancement juridique (...), telle sujétion étant assurée grâce à la séparation des pouvoirs et, spécialement, grâce à la garantie de l'exécution des sentences judiciaires, sans laquelle disparaissent les garanties des droits et libertés des citoyens ».

L'existence de ce garde-fou constitutionnel est tout à fait logique dans la mesure où « aucun Etat fédéral ni, par extension, aucun Etat « composé » peut subsister s'il ne dispose pas de la possibilité d'imposer aux unités territoriales autonomes qui l'intègrent, si besoin par la force, l'accomplissement de leurs obligations résultant de l'ordonnancement général de l'Etat » (P. Cruz Villalón, « La protección extraordinaria del Estado », in A. Predieri et E. García de Enterría, *La Constitución española de 1978*, Akal, p. 57). Et ce garde-fou paraît bien être, en l'occurrence, la dernière parade pouvant être utilisée par le Gouvernement espagnol pour contenir les dérives indépendantistes catalanes. Du reste, à l'heure où l'on écrit ces phrases, ce dernier a affirmé son intention d'aller jusqu'au bout du processus prévu par l'article 155, après avoir estimé que la mise en demeure et les délais laissés au président de la *Generalitat* pour clarifier et rectifier sa position n'ont pas été respectés.

Ce faisant, beaucoup d'interrogations, qui peuvent être autant de craintes, surgissent. Pour deux raisons au moins. D'une part, parce qu'à la fermeté du Gouvernement répond

« L'article 155 est sans nul doute "l'article le plus explosif de la Constitution" (Pedro Cruz Villalón), au sens figuré comme au sens propre. »

celle des autorités catalanes et que l'opposition emporte des réactions dans la rue de plus en plus vives. Les catalans partisans de l'indépendance manifestent en effet régulièrement leur mécontentement, et le risque est que l'expression populaire somme toute pacifique pour le moment prenne une tournure beaucoup plus belliqueuse. Or on ne sait jamais où peut aboutir l'engrenage de la violence lorsqu'il n'est plus maîtrisable autrement que par la force. Lorsqu'également aucune réponse n'est en définitive apportée à des revendications aussi récurrentes que largement partagées. D'autre part, parce que la mise en application de l'article 155 est un saut dans l'inconnu. La menace du recours à cet instrument exceptionnel a parfois été brandie (notamment en 1999 à l'encontre de la Communauté autonome basque après l'arrivée au pouvoir de cette Communauté de *Lehendakari* Ibarrexe ; sur cet épisode, voir E. Vírjala Foruria, « La coacción estatal del artículo 155 de la Constitución », *REDC*, n° 73, 2005, p. 55), mais elle n'a en effet jamais été mise à exécution. Or, le moins que l'on puisse dire est que l'article 155 renseigne fort peu sur les mesures pouvant être concrètement prises par le Gouvernement en vue de rétablir l'ordre légal, pas davantage qu'il ne dit mot sur le contrôle de ces mesures. Le professeur Pedro Cruz a même pu dire à cet égard qu'on pouvait trouver dans ce silence les ingrédients d'une « dictature constitutionnelle » (article précité, p. 713). C'est sans doute exagéré et, en l'espèce, on imagine - et on espère - que le Gouvernement espagnol fera preuve d'une certaine retenue dans l'usage de ses pouvoirs de manière à ce que l'épreuve de force politique ne se transforme pas en conflit réel. Il n'en demeure pas moins que, pour toutes ces raisons, l'article 155 est sans nul doute « l'article le plus explosif de la Constitution » (P. Cruz Villalón, préc., p. 715), au sens figuré comme au sens propre. ♦ O.L.

## Vie politique et institutionnelle

### Les dessous juridiques du processus sécessionniste

*Le 1<sup>er</sup> octobre dernier, 43.3% de la liste des votants catalans s'exprimait par les urnes sur l'établissement, ou non, d'une République « sociale et démocratique » en Catalogne. Un scrutin organisé par le Parlement catalan et violemment réprimé par la Guardia Civil espagnole, sous les ordres de Madrid, fermement opposé au référendum qu'il juge illégal de par son inconstitutionnalité. Pourtant, les mécanismes légaux utilisés par le gouvernement catalan par l'adoption d'une loi référendaire et d'une proposition de loi transitoire juridique et fondatrice de la République mettent en évidence un conflit de compétences juridiques complexe.*

#### Un bras de fer judiciaire entre les gouvernements catalan et espagnol

Depuis l'annonce de la tenue d'un référendum par le président du gouvernement catalan Carles Puigdemont le 9 juin dernier, une série de recours judiciaires sont mis en œuvre par le gouvernement central madrilène. En effet, le gouvernement espagnol présidé par le parti conservateur *Partido Popular* et son président Mariano Rajoy ont compromis la tenue du scrutin en faisant suspendre la Loi Référendaire par le Tribunal Constitutionnel, le décret appelant au vote qui l'accompagne - signé par Puigdemont et les membres du gouvernement de Catalogne -, les normes constitutives de ce même décret ainsi que la possibilité d'élire cinq représentants de Syndicats électoraux. Le

Tribunal constitutionnel a validé les quatre recours du gouvernement Rajoy contre la Loi référendaire catalane et le référendum qui en découle. La Loi référendaire a finalement été déclarée inconstitutionnelle le 17 octobre à l'unanimité des magistrats.

### La Loi Référendaire, quésaco ?

La loi 19/2017 du référendum d'autodétermination publiée le 6 septembre 2017 au *Journal officiel* de la *Generalitat* de Catalogne a été approuvée et mise en vigueur par Parlement catalan. Cette loi s'appuie sur le Droit international. En effet, elle dispose que le Royaume d'Espagne a ratifié les différents pactes des Nations Unies relatifs aux Droits civils et politiques ainsi que ceux sur les Droits économiques, sociaux et culturels ; approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 1966. Ces dispositions mentionnent comme le premier des droits humains, le droit à l'autodétermination des peuples. Ainsi, le Parlement catalan fait appel au Droit international pour inscrire juridiquement sa proposition de loi référendaire, par le biais de mécanismes relevant du Droit international. De plus, la Constitution espagnole de 1978 inscrit (C.E. art. 86) que les traités internationaux ratifiés par l'Espagne font partie intégrante de son ordre juridique interne et à l'art.10.2 que les normes relatives aux droits fondamentaux et aux libertés publiques s'interprètent et s'appliquent en accord aux traités internationaux.

Au-delà de ces considérations de principes, la Loi référendaire fournit également des mécanismes juridiques précis permettant d'asseoir la légitimité du processus. A titre d'exemple l'art 12. al. 3 précise qu'un Syndicat électoral catalan est chargé de veiller aux principes régissant le vote. Cet organe est créé dans le but précis d'organiser le référendum d'autodétermination et de garantir la transparence et l'objectivité du processus ainsi que son impartialité.

Le 17 octobre 2017, le Tribunal Constitutionnel accepte le recours déposé par le gouvernement madrilène et juge inconstitutionnelle une telle loi référendaire. Les motifs ? Ils sont multiples. Le juge constitutionnel estime que la loi est contraire au principe de souveraineté nationale, à l'unité indissoluble de la nation espagnole ainsi qu'au système démocratique et à l'Etat de droit inscrit dans la Constitution. Le Tribunal constitutionnel souligne que le recours tient de la sauvegarde de l'ordre constitutionnel dans le sens où son autorité a été remise en cause par l'approbation de cette loi au Parlement catalan. Au-delà du conflit de compétences, les racines du conflit politique au sujet de la définition de la « nation » surgissent au cœur de cette décision. Le Parlement catalan et le Tribunal constitutionnel s'appuient tous deux sur une définition divergente des catalans, les premiers définissant le peuple catalan comme un sujet politique souverain ; les autres dénonçant cette dénomination soulignant l'unité de la nation espagnole, seule souveraine selon l'ordre constitutionnel établi. De ces notions découlent la question cruciale de la détermination du *demos*. Aussi, le juge constitutionnel estime qu'il appartiendrait au peuple espagnol dans son ensemble de décider de la permanence ou non de la Catalogne au sein de l'Espagne. Dans le même sens, il estime que toute modification constitutionnelle doit s'effectuer dans le cadre strictement défini par la Constitution elle-même, et que dans le cas contraire, les citoyens seraient totalement soustraits de l'ordre légal et laissés à la merci d'un pouvoir qui n'aurait aucune limite.

Le 1<sup>er</sup> octobre dernier, 43.3% de la liste des votants catalans s'exprimait par les urnes sur l'établissement, ou non, d'une République « sociale et démocratique » en Catalogne.

La Loi référendaire a finalement été déclarée inconstitutionnelle le 17 octobre à l'unanimité des magistrats.

La Loi référendaire fournit également des mécanismes juridiques précis permettant d'asseoir la légitimité du processus.

La loi référendaire d'autodétermination a donc créé un conflit juridique au sein duquel différents mécanismes de légitimation légales se sont entrecroisés.

La loi référendaire d'autodétermination a donc créé un conflit juridique au sein duquel différents mécanismes de légitimation légales se sont entrechoqués : le Droit international, la Constitution espagnole et la Loi catalane, approuvée par le Parlement catalan, qui par le biais de différentes résolutions (98/III, 679/V, 631/VIII, 5/X et 306/XI) avait préalablement exprimé le droit à l'autodétermination de la Catalogne.

En définitive, la « crise catalane » tend à mettre en évidence l'existence de deux *demos* distincts : l'Etat espagnol, et la Catalogne qui a fait le choix de devenir un Etat indépendant. Face à une telle situation de blocage, il est intéressant de revenir sur les préconisations données par la Cour suprême canadienne en ce qui concerne le cas du Québec. Aussi, deux conditions semblent s'imposer afin de trouver une solution juridique. D'une part, les deux parties doivent faire preuve d'une culture démocratique et respecter les droits fondamentaux et, d'autre part, ils doivent pouvoir établir un dialogue, dans un climat pacifique ; pour cela, l'Etat espagnol doit inévitablement renoncer à l'usage de la force. Ces deux conditions devraient pouvoir donner la possibilité de gérer les deux positions de façon démocratique, par la voie du dialogue. Si de telles conditions seraient réunies, la proposition référendaire serait alors mise face à une éventuelle contre-proposition de l'Etat espagnol.

### Une loi sur la transition « post-Sí »

L'adoption de la « Loi de la transition juridique et fondatrice de la République catalane » fait partie des mécanismes juridiques mis en place par le gouvernement catalan afin de garantir la légitimité démocratique du processus indépendantiste catalan. En effet, cette loi adoptée à la majorité par le Parlement catalan par ce que nous pouvons qualifier de « voie classique » utilise la démocratie représentative selon la législation en vigueur en Catalogne.

La loi prévoit qu'un processus constituant sera mis en œuvre à l'issue du scrutin référendaire. Par définition, un processus constituant est un acte juridique révolutionnaire et requiert l'adaptation d'un cadre juridique permettant la légitimation du processus citoyen.

Cette « Loi de la transition juridique et fondatrice de la République » a été adoptée le 8 septembre dernier à l'issue d'une longue journée de débat au sein du Parlement catalan. Il est spécifié que cette loi ne s'appliquera qu'en cas de victoire du « oui » lors du référendum qui avait lieu le 1<sup>er</sup> octobre dernier en Catalogne. Elle précise également qu'elle sera la norme de référence jusqu'à l'adoption de la Constitution catalane. Le processus constituant étant estimé à un an, pendant cette durée, la loi de transition primera sur le Statut d'Autonomie de la Catalogne et sur la Constitution Espagnole.

Le vote au Parlement catalan d'une loi transitoire qui accompagnera un processus constituant met en lumière la création de nouveaux outils juridiques. En effet, le *Parlament* catalan use de ses compétences législatives pour inscrire une sorte de Constitution transitoire à son arsenal juridique. Car, si après la victoire du « oui » cette loi n'est toujours pas mise en place, elle fixe un nouveau cadre juridique normatif assez large, afin de laisser davantage de liberté aux juges, pour la Catalogne. En se substituant à la

L'adoption de la « Loi de la transition juridique et fondatrice de la République catalane » fait partie des mécanismes juridiques mis en place par le gouvernement catalan afin de garantir la légitimité démocratique du processus indépendantiste catalan.

La reconnaissance et l'engagement de la communauté internationale est un élément essentiel de légitimation du processus.

Constitution espagnole et en créant un tribunal garant de la constitutionnalité, juridiquement, la Catalogne se détacherait de l'autorité législative de l'Espagne.

La loi transitoire est composée d'une introduction, de 7 parties, de 89 articles et de 3 dispositions supplémentaires. La fiscalité, qui est un point d'intérêt et de clivage dans le débat avec les autorités espagnoles, sera assurée entièrement par l'Etat catalan : levée de l'impôt et taxes douanières inclus. La Catalogne sera un Etat dans lequel trois langues seront officielles, le catalan, l'occitan et le castillan. Aussi, toute personne étrangère venant en Catalogne sera considérée de la même manière, qu'elle soit issue de l'Union européenne ou non. Cette loi transitoire veut instaurer un Etat de droit conforme aux traités européens et internationaux et qui respecte, en théorie, tous les principes démocratiques, incluant séparation des pouvoirs et souveraineté populaire.

Il est clair que la reconnaissance et l'engagement de la communauté internationale est un élément essentiel de légitimation du processus. D'autant que la question de la réintégration d'un éventuel « Etat catalan » renvoie à un vide juridique dans la mesure où le droit de l'Union européenne ne prévoit pas de mécanismes face à ce cas de figure et que le régime des successions d'Etats n'est pas applicable - étant donné que l'Espagne n'a pas ratifié la Convention de Vienne -. Là encore, une innovation juridique s'impose afin de répondre au contexte de la demande catalane. En ce sens, le professeur Y. Gounin estime que la solution la plus raisonnable et efficace serait de négocier dans un même temps l'accès à l'indépendance et l'adhésion à l'Union européenne. ♦ A. E – P. G.

### *Une juridicisation implacable du processus sécessionniste*

L'Etat espagnol, confronté aux velléités indépendantistes de la Communauté autonome de Catalogne, s'est engagé dans une juridicisation implacable du processus sécessionniste.

Outre la voie politique et constitutionnelle, le gouvernement madrilène a ainsi décidé d'intervenir sur le terrain de la légalité ordinaire pour offrir une réponse juridique au conflit catalan. C'est Arturo MAS, Président de la Generalitat de 2010 à 2015, et son gouvernement qui furent, d'abord, poursuivis pénalement à la suite de l'organisation de la consultation référendaire du 9 novembre 2014 portant déjà sur la mise en œuvre d'un processus indépendantiste. De fait, en dépit de la suspension par le Tribunal constitutionnel, six heures à peines après avoir été saisi par le Gouvernement central, de la loi et du décret autonomiques relatifs à ce scrutin, le Président MAS maintint l'organisation de cette consultation.

Il s'avère que l'article 410 du code pénal sanctionne pour désobéissance tout représentant public qui refuse de se soumettre à une décision de justice ou à un ordre de son supérieur. Outre une peine d'amende, l'intéressé s'expose à une peine d'interdiction d'occuper une fonction publique pour une durée comprise entre 6 mois et deux ans. C'est notamment sur ce fondement que le Procureur général de l'Etat, en sa qualité de plus haut représentant du ministère public en Espagne, poursuit Arturo MAS et deux de ses ex-ministres (la vice Présidente Joana ORTEGA et la conseillère – ministre - de l'éducation

L'article 410 du code pénal sanctionne pour désobéissance tout représentant public qui refuse de se soumettre à une décision de justice ou à un ordre de son supérieur.

Irène RIGAU) devant le juge pénal. Par une décision du 13 mars 2017, le Tribunal supérieur de justice de Catalogne a condamné les prévenus à des peines d'amendes (environ 30.000 € chacun) et d'interdiction d'exercer des fonctions publiques. Arturo MAS se vit infliger la peine maximale de 2 ans d'interdiction. Parallèlement, Francesc HOMS, conseiller de la Présidence du gouvernement catalan lors de la consultation illégale, fut lui aussi condamné pour le même motif pour une durée d'interdiction d'un an et un mois et contraint de quitter, pour ce motif, ses fonctions de parlementaire.

Les difficultés judiciaires de l'ancien Président de la Generalitat et de son entourage politique et administratif ne s'arrêtèrent pas là puisque la Cour des comptes – *Tribunal des cuentas* – fut saisi d'une plainte déposée par des avocats et opposants à l'indépendance pour utilisation irrégulière des fonds publics. Les plaintes adressées à cette juridiction financière évaluaient à plus de 5 millions d'euros les dépenses publiques engagées à l'occasion de cette consultation illégale (création d'une page Web, achat de matériel pour le vote, acquisition d'ordinateurs portables pour les bureaux de vote, appui informatique à la consultation, ...). Aux termes de cette plainte, la responsabilité financière des intéressés devait être personnellement engagée afin de permettre la réintégration des sommes en cause dans les finances publiques. La Cour des comptes, au titre de ses pouvoirs d'instruction, réclama une caution d'un montant de 5 millions d'euros. Les poursuivis ne disposant pas de cette somme et étant solidairement engagés sur leurs biens personnels, un appel aux dons fut lancé et organisés par les milieux indépendantistes. Une première somme de 2 millions d'euros parvint à être consignée, des délais étant réclamés pour le surplus. A ce jour, le *Tribunal de cuentas* ne s'est toujours pas prononcé au fond. L'avenir dira (donc) si les responsables politiques catalans seront inquiétés sur leurs deniers personnels en raison de l'organisation de cette première consultation indépendantiste.

L'avenir dira (donc) si les responsables politiques catalans seront inquiétés sur leurs deniers personnels en raison de l'organisation de cette première consultation indépendantiste.

Preuve de la perte de confiance de l'appareil judiciaire espagnol à l'égard de la police autonome, le Président du Tribunal supérieur de justice de Catalogne a, depuis ces événements, souhaité que la police catalane n'ait plus l'exclusivité de la surveillance de ses locaux et a réclamé l'appui complémentaire de la *Guardia civil*.

La riposte de l'Etat espagnol ne fut pas moindre à propos du référendum indépendantiste du 1<sup>er</sup> octobre 2017 même si, en l'état, il n'est pas encore possible de connaître l'issue de l'ensemble des poursuites engagées les institutions madrilènes.

Consécutivement aux élections autonomiques du 16 septembre 2015 qui firent émerger une majorité politique proche du mouvement indépendantiste, le parlement catalan se risqua, à nouveau, à adopter une loi aux fins d'organiser un référendum d'autodétermination au 1<sup>er</sup> octobre 2017. Alors même que le Tribunal constitutionnel espagnol, à la demande du gouvernement central, suspendit cette loi par une décision du 7 septembre 2017, les autorités autonomiques persistèrent dans leurs intentions. En dépit de décisions judiciaires et politiques adressées en ce sens (fermeture d'un site Web, ordre donnés à la *Guardia civil* et à la police autonome – *mossos d'Esquadra* – de fermer les bureaux de vote, perquisitions, ...), les pouvoirs publics espagnols ne parvinrent pas à bloquer le processus électoral. A ce jour, une plainte a été déposée par le Procureur général de l'Etat à l'encontre du Président PUIGDEMONT et de l'ensemble des membres de son gouvernement et de certains hauts fonctionnaires pour délits de désobéissance grave, prévarications et malversations de fonds publics.

Par ailleurs, la police catalane a directement été mise en cause pour sa complaisance à l'égard de la consultation indépendantiste. Préalablement à la consultation, elle est notamment accusée d'une véritable passivité pour contenir la foule venant s'opposer à la



police et la justice nationales procédant, dans le cadre de l'opération Anubis du 20 septembre 2017, à l'arrestations de responsables administratifs et politiques et chefs d'entreprises impliqués dans le référendum. Des véhicules de police furent notamment gravement endommagés à cette occasion et les fonctionnaires de l'Etat véritablement mis en danger. Les troubles persistèrent au moins jusqu'au 21 septembre. Les personnes arrêtées – et libérées depuis – sont toutes poursuivies pour leur implication dans le scrutin illégal.

Ensuite, bien loin d'avoir respecté les ordres leur demandant de procéder à la fermeture des bureaux de votes, certains de ses membres sont accusés d'avoir, à l'inverse, contribué à la bonne tenue de ce référendum. Preuve de la perte de confiance de l'appareil judiciaire espagnol à l'égard de la police autonome, le Président du Tribunal supérieur de justice de Catalogne a, depuis ces événements, souhaité que la police catalane n'ait plus l'exclusivité de la surveillance de ses locaux et a réclamé l'appui complémentaire de la *Guardia civil*.

Pénalement, le chef de la police catalane, Josep Luis TRAPERO, est aujourd'hui poursuivi notamment pour sédition et placé sous contrôle judiciaire. Plus généralement, des enquêtes sont ouvertes auprès de l'ensemble des commissariats autonomiques pour que soit établi le comportement de chacun des agents - *massos* - à l'occasion du référendum. Les centres d'appels et certains commissariats ont aussi fait l'objet de perquisitions pour que soient récupérés les enregistrements des appels donnés depuis ces lieux lors du référendum pour vérifier si certains policiers autonomiques n'auraient pas appelé au non-respect des ordres gouvernementaux. C'est donc aujourd'hui tout l'appareil policier autonome qui est dans le viseur du Gouvernement central.

Le comportement des milieux associatifs indépendantistes n'est pas moins remis en cause tant certains d'entre eux ont pu appeler à un véritable soulèvement pour faire obstacle aux mesures et diligences entreprises par les services de l'Etat. Pour ce motif, Jordi CUIXART, Président de l'association *OMNIUM CULTURAL*, et Jordi SANCHEZ, Président de l'Assemblée nationale catalane, ont été inculpés pour sédition à la suite de leurs interventions les 20 et 21 septembre et placés en détention préventive. Il semblerait même que Jordi SANCHEZ soit confronté à des conditions carcérales pénibles puisqu'un prisonnier aurait crié en sa présence « Viva España ». Il aurait vainement sollicité son transfert pour s'éviter des comportements aussi répréhensibles.

Plus récemment encore, des perquisitions ont été menées auprès d'une entreprise de distribution de courriers qui aurait été impliquée dans la logistique du référendum.

C'est donc avec une implacable détermination et la mobilisation de moyens humains et matériels considérables que le Gouvernement espagnol entend apporter une réponse judiciaire à l'égard non plus des seuls principaux responsables politiques – comme dans le dossier MAS – mais de l'ensemble des acteurs impliqués dans la consultation référendaire. ♦ P. C.

Le comportement des milieux associatifs indépendantistes n'est pas moins remis en cause tant certains d'entre eux ont pu appeler à un véritable soulèvement pour faire obstacle aux mesures et diligences entreprises par les services de l'Etat.

### Quand la Catalogne s'invite sur la scène parlementaire

La crise catalane se manifeste également au plan parlementaire, aussi bien au niveau national qu'au niveau régional. Au cours des derniers mois, voire des dernières semaines, le Tribunal constitutionnel a ainsi été largement sollicité pour apprécier la constitutionnalité d'un certain nombre d'« évènements » parlementaires.

Par une décision du 22 juin 2017, le Tribunal constitutionnel a annulé la décision du Bureau du Sénat de refuser la constitution d'un groupe parlementaire catalan au sein de la Chambre haute. Le juge constitutionnel indique que ce groupe remplissait les conditions de constitution d'une formation parlementaire tant en ce qui concerne sa dénomination et le nombre de membres demandé qu'en ce qui concerne l'impossibilité pour les parlementaires d'appartenir à plusieurs groupes en même temps. Le Tribunal ajoute que la pratique parlementaire du « prêt » de sénateurs (« *préstamo* ») est courante et admise pour permettre à une formation d'atteindre le seuil minimal de 10 membres. Saisi d'un recours d'*amparo*, le Tribunal considère donc que la décision du Bureau de la Chambre porte atteinte au droit fondamental dont disposaient les sénateurs concernés d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions et aux charges publiques (art. 23.2 de la Constitution), en lien avec le droit de participer aux affaires publiques (art. 23.1 de la Constitution).

Le Parlement catalan avait également modifié son Règlement notamment pour permettre l'adoption de textes après une seule lecture (art. 135 modifié). Saisi par le gouvernement d'un recours en inconstitutionnalité, le Tribunal constitutionnel a, dans une décision du 31 juillet, admis le recours et, surtout, prononcé la suspension des dispositions en cause en application de l'article 161.2 de la Constitution espagnole. Parallèlement, le PP catalan et *Ciudadanos* avaient, quant à eux, saisi le Tribunal constitutionnel d'un recours d'*amparo* contre cette même modification du Règlement du Parlement de Catalogne en estimant que les indépendantistes catalans cherchaient ainsi à changer les règles du jeu et à « museler » l'opposition. Le 16 août, le Tribunal constitutionnel a, en outre, rejeté la demande formulée par la *Generalitat* contre la suspension de la réforme du Règlement du Parlement catalan. Le Tribunal rappelle dans sa décision que ces demandes ne peuvent s'appuyer que sur des questions de procédure et non de fond. Sur le fondement de cette nouvelle procédure, les autorités catalanes entendaient adopter la loi visant à l'organisation du référendum.

Plus encore, le Tribunal constitutionnel a annulé, le 20 septembre dernier, les décisions du Bureau du Parlement catalan permettant l'adoption de la loi organisant un référendum le 1<sup>er</sup> octobre 2017. Le Tribunal indique que le Parlement catalan s'est ainsi « arrogé des compétences inhérentes à la souveraineté, supérieures à celles qui découlent de l'autonomie reconnue par la Constitution » en vue de promouvoir « un prétendu processus constitutionnel en Catalogne dont l'inconstitutionnalité a été, à plusieurs reprises, affirmée par le Tribunal constitutionnel ». Le Tribunal rappelle que « la légitimité démocratique du Parlement catalan ne peut s'opposer à la primauté inconditionnelle de la Constitution » et que « l'autonomie parlementaire ne peut servir de prétexte à la Chambre de l'Autonomie afin de s'arroger le pouvoir de remettre en cause l'ordre constitutionnel qui fonde sa propre autorité ». Pour la juridiction constitutionnelle

Le Tribunal constitutionnel a annulé, le 20 septembre dernier, les décisions du Bureau du Parlement catalan permettant l'adoption de la loi organisant un référendum le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Le Tribunal rappelle que « la légitimité démocratique du Parlement catalan ne peut s'opposer à la primauté inconditionnelle de la Constitution » et que « l'autonomie parlementaire ne peut servir de prétexte à la Chambre de l'Autonomie afin de s'arroger le pouvoir de remettre en cause l'ordre constitutionnel qui fonde sa propre autorité ».

espagnole, le Parlement catalan « a, une fois de plus, négligé les avertissements répétés du Tribunal », confirmant une « volonté, contraire au droit, de poursuivre un processus constituant en Catalogne en marge de l'ordre constitutionnel » pour « faire avancer son projet politique de sécession vis-à-vis de l'Etat espagnol et de création d'un Etat catalan indépendant [...] », mettant ainsi en œuvre « une voie de fait (incompatible avec l'Etat de droit démocratique et social consacré par l'article 11 de la Constitution espagnole) pour réformer la Constitution en marge du texte lui-même ».

Enfin, le 5 octobre, le Tribunal constitutionnel, saisi d'un recours d'*amparo* par le Parti socialiste catalan a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article 56.6 de la Loi organique relative au Tribunal constitutionnel et a suspendu la convocation de l'Assemblée plénière du Parlement catalan au regard de « l'urgence exceptionnelle » de la situation et parce que la mise en application de la décision de convocation « produirait un préjudice impossible ou très difficile à réparer et qui ferait perdre son objet au recours d'*amparo* ». ♦ D. C.

### Colombie : vers un enracinement des accords de paix ?

Quelques mois après l'approbation par les parlementaires colombiens de l'accord de paix entre le gouvernement colombien et les FARC (voir Lettre ibérique n°12), le processus de paix connaît une nouvelle étape décisive : le cessez-le-feu de l'ELN (*Ejército de Liberación Nacional*, deuxième guérilla de Colombie), et la transformation des FARC en parti politique.

Cinq ans après le début de la démobilisation des FARC, l'ELN semble suivre les FARC dans le processus de fin de lutte armée, suite à plusieurs mois de discussions avec le gouvernement colombien à Quito (Equateur). Le 4 septembre dernier, les participants aux négociations ont établi un cessez-le-feu à partir du 1<sup>er</sup> octobre, afin de pouvoir négocier entre autres la question du désarmement et des combattants. Ce cessez-le-feu intervient à la veille de la visite du Pape François, l'Eglise ayant particulièrement œuvré aux discussions entre l'ELN et le gouvernement colombien, dans un pays à grande majorité catholique. Lors de la visite du Pape, près de trois millions de Colombiens ont assisté à ses discours appelant à la réconciliation.

Le processus de paix colombien a également été marqué par l'annonce des FARC de leur transformation en un parti politique dénommé Fuerza Alternativa Revolucionaria del Común, après un Congrès tenu durant le mois d'août. Cette transformation constitue une étape importante après la remise des dernières armes des FARC à l'ONU, le 15 août dernier. Les Accords de La Havane (Point 3.2.1.a) accordent de manière transitoire un minimum de cinq sièges, ajoutés aux sièges existants, aux FARC dans chaque chambre du Parlement à partir du 20 juillet 2018. Ils témoignent ainsi de la volonté d'assurer une intégration politique, mais aussi économique et sociale (*Economías Sociales del Común – ECOMÚN - 3.2.2*) des anciens combattants. Le programme du nouveau parti, dont le sigle demeure inchangé, est centré autour de la protection de l'environnement, des luttes contre les inégalités et de la priorité donnée au dialogue et aux classes populaires.

Le conflit colombien mêlant guérillas diverses, dont les FARC, le gouvernement colombien ainsi que des groupes paramilitaires a provoqué 240 000 morts et plus de six millions de déplacés.

Né en 1964, l'ELN compte environ 2000 combattants, issus principalement de zones urbaines, et se distingue des FARC par son idéologie mêlant marxisme et catholicisme, sa zone d'influence proche de la frontière vénézuélienne et sa structure décisionnelle horizontale

Néanmoins, selon les accords de La Havane, l'exercice d'un mandat politique n'empêchera pas d'éventuelles poursuites judiciaires par le Tribunal spécial pour la paix. Ainsi, un nouveau député des FARC pourrait être condamné durant son mandat. Cette transition vers l'arène politique démocratique pose aussi la question de la discipline interne du nouveau parti, ainsi que de l'acquisition d'un habitus électoral et démocratique par d'anciens guérilleros. Enfin, l'activité politique des ex-combattants risque de provoquer de nouvelles violences à leur égard de la part des secteurs d'extrême-droite. Pour l'opposition uribéiste, elle est en effet symptomatique de l'impunité que leur accordent les accords de paix, le maintien du sigle étant qui plus est perçu comme une « insulte aux victimes ».

L'accès des FARC à la sphère politique est concomitant à la prochaine élection présidentielle, qui se déroulera en mai 2018, alors que plusieurs partis politiques connaissent une crise structurelle. Si elle était remportée par l'actuelle opposition uribéiste, les accords de paix de La Havane pourraient être remis en cause. La participation de la FARC à ce scrutin sera une nouvelle illustration de la transformation d'un conflit armé en conflit politique, suite à un processus de pacification en Amérique latine. Ainsi, Salvador Sánchez Cerén, l'actuel Président du Salvador, était auparavant l'un des principaux dirigeants du FMLN. ♦ **M. B. - A. M.**

### *Dépénalisation partielle de l'avortement au Chili : une avancée historique certes, mais relative !*

Le 2 août 2017, le Parlement chilien a adopté une loi dépénalisant partiellement l'interruption de grossesse. Faisant suite à 28 ans de lutte des mouvements de défense des droits de la femme, la promesse de la présidente socialiste Michelle Bachelet, pédiatre de formation et ministre de la santé de 2000 à 2002, s'est enfin concrétisée. Désormais, les Chiliennes sont autorisées à recourir à l'IVG dans trois hypothèses : en cas de risque pour la vie de la femme enceinte, en cas de non-viabilité du fœtus et en cas de viol. Se trouve ainsi rétabli le droit à l'avortement thérapeutique dont les Chiliennes avaient disposé durant un demi-siècle par le passé, dans le cas où le fœtus ne pouvait pas survivre hors de l'utérus et en cas de danger pour la vie de la femme, jusqu'à ce qu'il fût totalement interdit en 1989 par le général Pinochet, peu avant la fin de la dictature militaire (1973-1990).

La dépénalisation de l'IVG dans ce pays profondément catholique ne s'est toutefois pas faite sans mal. Adoptée après plusieurs mois de débats houleux, cette réforme n'a été approuvée par le Sénat, à 22 voix contre 13, qu'après qu'une commission mixte a établi un texte de compromis. En réaction, l'opposition parlementaire de droite a immédiatement saisi le Tribunal constitutionnel au motif d'une atteinte au droit à la vie tel que garanti par la Constitution. Recours rejeté fin août par le juge constitutionnel à une majorité de six voix contre quatre. Le Tribunal constitutionnel, dans le cadre de sa décision, a néanmoins étendu l'objection de conscience, qui n'était à l'origine prévue que pour les médecins, à l'ensemble de l'équipe médicale et aux institutions liées à l'Université catholique. Ces dernières transféreront, par conséquent, les femmes qui se

L'avortement thérapeutique a existé entre 1931 et 1989 au Chili, avant même que les femmes chiliennes n'aient le droit de vote (1949).

Michelle Bachelet :  
« Aujourd'hui, nous les femmes avons récupéré un droit essentiel que nous n'aurions jamais dû perdre : celui de prendre des décisions lorsque nous vivons des moments de douleur ».

présentent pour avorter vers un autre établissement qui pratique l'IVG. Réserve constitutionnelle qui ne manque pas de soulever la question du financement public des dites institutions puisque ces dernières, en contrepartie des fonds qui leurs sont versés, sont censées « *s'insérer dans le système de l'équilibre des droits avec ses nécessaires concessions à l'esprit du temps* ».

Sur le plan sociétal, la réforme ne fait pas l'unanimité. Avancée décisive pour certain, avancée toute relative pour d'autres, tout semble en réalité être une question de point de vue.

L'avancée est effectivement historique dès lors que le Chili demeurait jusqu'alors l'un des rares pays à interdire totalement le recours à l'avortement, y compris lorsque la grossesse représentait un danger pour la vie de la personne concernée. Puni de trois à cinq ans de prison, l'avortement se faisait bien souvent dans la clandestinité, à hauteur de 120 000 avortements illégaux par an. Elle n'en demeure pas moins toute relative si l'on prend en considération la dimension restrictive des trois circonstances dans lesquelles les femmes peuvent désormais avorter. Selon le Collectif féministe autonome, qui milite en faveur de la mise en place d'un droit à l'interruption volontaire de grossesse similaire au système français, cette loi est « *insuffisante* » dès lors qu'elle « *ne concerne que 3 % des femmes qui avortent* ». On est encore bien loin des rares pays d'Amérique latine, à savoir Cuba (depuis 1965), la ville de Mexico (depuis 2007) et l'Uruguay (depuis 2012), qui consacrent la liberté d'avorter sur demande de la femme, c'est-à-dire sans avoir à donner de justification. Il semblerait toutefois que les mentalités ne sont pas encore prêtes à un tel bouleversement : si 71 % des Chiliens sont favorables à la loi nouvellement adoptée, seulement 15 % sont favorables à une libéralisation totale de l'IVG. ♦ D. L.

### Rira bien qui rira le dernier

Second revers en trois jours pour Jimmy Morales. Elu Président de la République guatémaltèque le 25 octobre 2015, cet ancien comique célèbre en Amérique centrale, vient, en effet, de subir un second camouflé de la part du Tribunal constitutionnel du Guatemala, le 27 août dernier, après avoir déclenché une profonde et violente crise politique et sociale, un an et demi seulement après son entrée en fonction. Investi le 14 janvier 2016, il a provoqué un tollé en ordonnant l'expulsion d'Iván Velásquez, actuel président de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG), un organisme sous l'égide des Nations unies. Par une décision acquise de justesse par trois voix contre deux, la cour constitutionnelle guatémaltèque a provisoirement protégé ce Colombien contre la décision de Jimmy Morales. Saisis d'urgence, les magistrats constitutionnels ont, par ailleurs, fait savoir aux ministres des Affaires étrangères, de la Défense et de l'Intérieur, que l'ordre d'expulsion était désormais sans effet. La décision a été accueillie par les acclamations rageuses des centaines de manifestants massés devant le siège du Tribunal constitutionnel. Le Président avait déjà, quelques jours auparavant, tenté d'obtenir le rappel par les Nations Unies de Velásquez. Outre que l'organisation internationale s'y était refusée, Iván Velásquez avait alors été officiellement soutenu par le département d'Etat américain et par l'Union européenne.

A ce jour, une vingtaine de pays, majoritairement de l'hémisphère sud, interdisent encore totalement l'IVG : le Salvador, le Nicaragua, le Suriname, Haïti et la République dominicaine, les Philippines, les îles Palaos, le Sénégal, la Guinée-Bissau, le Gabon, le Congo, Madagascar, Djibouti, la Mauritanie, Malte, l'Andorre, le Vatican et Saint-Marin.

Jimmy Morales a été élu Président de la République du Guatemala le 25 octobre 2015 et est entré en fonction le 14 janvier 2016.

L'origine de l'affaire est liée à la demande du parquet guatémaltèque et de la CICIG de lever l'immunité du chef de l'Etat en raison de soupçons sur le financement de sa campagne électorale de 2015, Jimmy Morales ayant, au demeurant, lui-même reconnu avoir touché des milliers de dollars de militaires compromis dans des trafics en tous genres.

Le Guatemala est l'un des Etats les plus violents d'Amérique latine, derrière le Mexique et le Venezuela, avec 16 personnes tuées par jour en moyenne, les célèbres *maras*, gangs armés responsables du trafic de stupéfiants et d'autres activités illicites, n'opérant pas seulement au Salvador voisin. Le pays, qui compte un peu plus de 14 millions d'habitants, est aussi l'un des plus pauvres et des plus corrompus d'Amérique latine, plus de la moitié des Guatémaltèques vivant en-dessous du seuil de pauvreté. Etat failli, infiltré par le crime organisé après des décennies de guerre civile et de dictature (1960-1996), le Guatemala commençait tout juste à reprendre confiance dans ses institutions, grâce précisément au travail de la CICIG. Mandatée par l'ONU, la CICIG est devenue en peu de temps une des institutions les plus respectées en matière de lutte contre la corruption dans la région, au point que l'ONU envisage de renouveler l'expérience dans d'autres Etats d'Amérique centrale. Or, Jimmy Morales, aujourd'hui dans la tourmente, a basé sa campagne sur la lutte contre la corruption faisant sien le slogan « Ni corrompu, ni voleur ».

La vague d'exaspération de l'opinion, dont il avait su profiter pour se faire élire Président, se retourne désormais contre lui. Après la décision du Tribunal constitutionnel, ce sont les syndicats, les organisations paysannes et la société civile qui ont lancé, en septembre, le mot d'ordre de grève, appelant également à rénover le Congrès des députés. En effet, les députés, après avoir refusé de voter la levée de l'immunité du Président Morales (une majorité des deux tiers était nécessaire pour y parvenir), ont adopté dans l'urgence une loi évitant aux personnalités politiques toute poursuite pénale relative à un financement illégal avant, de la retirer suite aux protestations des manifestants.

Le scandale provoqué par la tentative du chef de l'Etat d'expulser Iván Velásquez, outre qu'il a fait de ce dernier le porte-drapeau de l'opposition et de la lutte contre la corruption, a jeté dans la rue des milliers de manifestants et provoqué un séisme au sein du gouvernement, quatre ministres, plusieurs vice-ministres et hauts fonctionnaires ayant envoyé leur lettre de démission, tandis que le Président Morales renvoyait son ministre des Affaires étrangères.

La crise s'apparente désormais plus à une déflagration, comme celle qu'avait connue le pays en 2015 après que les révélations de corruption de l'ancienne équipe gouvernementale, avec à sa tête le chef d'Etat de l'époque, le général Otto Pérez Molina, impliqué dans une gigantesque fraude douanière, n'ait provoqué de semblables manifestations populaires, entraînant la démission du Président Molina et le succès électoral de Jimmy Morales. Le Président rit maintenant jaune qui, tout en évitant soigneusement Iván Velásquez lors des cérémonies officielles, a été obligé le 17 octobre dernier de renouveler son visa en lui demandant de ne plus s'immiscer dans « les affaires internes ». ♦ H. A.

La Commission internationale contre l'impunité au Guatemala, organisme placé sous l'égide des Nations unies, est chargée d'apporter son aide à la justice guatémaltèque dans sa lutte contre la corruption.

En 2015, des révélations de corruption dans un scandale de fraude douanière avaient contraint le général Otto Pérez Molina, alors Président de la République, à démissionner.

## La révolution bolivarienne à bout de souffle ?

Depuis le début de l'année 2017, les images provenant du Venezuela témoignent d'un pays sombrant progressivement dans une situation chaotique, marquée par des violences considérables déchirant le pays. Quatre ans après le décès d'Hugo Chavez, le Venezuela s'est en effet engouffré dans une quadruple crise économique, sociale, politique et sécuritaire.

Arrivé au pouvoir en 2014, Nicolas Maduro – dauphin d'Hugo Chavez – a dû faire face à la victoire de l'opposition anti-chaviste lors des élections législatives de décembre 2015 et à une chute considérable du prix du pétrole, pourtant primordial pour le Venezuela. L'opposition, auparavant fragmentée, s'est progressivement rassemblée autour de la coalition « Table pour l'unité démocratique » (*Mesa de la Unidad Democrática* – MUD), dont l'ambition affichée est de mettre fin au règne chaviste. En mai 2016, Enrique Capriles a ainsi annoncé avoir recueilli un nombre suffisant de signatures pour organiser un référendum révocatoire destiné à destituer Maduro. Cette tentative s'est toutefois heurtée au Conseil national électoral – l'autorité électorale – et a conduit à une vague de manifestations, rassemblant jusqu'à un million de Vénézuéliens, à Caracas, en septembre 2016. Au-delà de ces rassemblements et des violences récurrentes depuis plusieurs mois, l'exil de nombreux Vénézuéliens vers les pays voisins (en particulier la Colombie et le Brésil), voire vers l'Europe, témoigne de la profonde crise que connaît le pays.

L'opposition au chavisme s'est encore davantage crispée lors de l'élection d'une Assemblée constituante (*Asamblea Nacional Constituyente* – ANC), dans un contexte de violences à la fin du mois de juillet dernier. Présidée par Delcy Rodríguez, ministre à deux reprises entre 2013 et 2017, cette assemblée doit adopter une nouvelle Constitution afin – selon le gouvernement – de « mieux garantir les droits des Vénézuéliens et la réconciliation au sein du pays ». Le projet constitutionnel devra être approuvé par les 545 membres exclusivement chavistes de l'assemblée, avant d'être soumis au référendum. Conspuée par l'opposition, au motif qu'elle méconnaîtrait la Constitution, l'assemblée constituante prévoit en outre la création d'une Commission Vérité et Réconciliation (*Comisión para la Verdad, la Justicia, la Paz y Tranquilidad Pública*) chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'Homme provoquées par la « violence politique » commises depuis 1999.

Les élections régionales du 15 octobre ont été remportées par les chavistes. Sans surprise, l'opposition a toutefois contesté cette victoire, en dénonçant des fraudes massives lors du scrutin, et appelé les dirigeants étrangers à se mobiliser. Néanmoins, brisant l'union anti-chaviste, 4 des 5 gouverneurs de l'opposition, élus sous les couleurs du parti Acción Democrática, ont prêté serment devant l'Assemblée constituante le 24 octobre dernier. Plusieurs pays voisins du Venezuela, ainsi que le Canada, ont fait état de leur préoccupation et demandé la mise en place d'un audit concernant les résultats des élections régionales. Le gouvernement de Caracas a dénoncé une volonté d'ingérence des Etats-Unis et de ses alliés dans le déroulement d'un scrutin démocratique, tandis que Donald Trump annonçait de nouvelles sanctions contre le régime de Maduro.

Le Venezuela connaît une crise multiforme : explosion de l'inflation (+932% entre début décembre 2016 et fin février 2017), crise alimentaire récurrente, pénuries de médicaments, corruption endémique (le pays est classé 166<sup>ème</sup> sur 176 selon l'ONG *Transparency International*).

Entre avril et août 2017, selon un rapport des Nations unies, plus de 120 personnes ont été tuées lors d'affrontements avec les forces de sécurité vénézuéliennes durant les vagues de manifestations anti-chavistes (plus de 6 000 durant cette période).

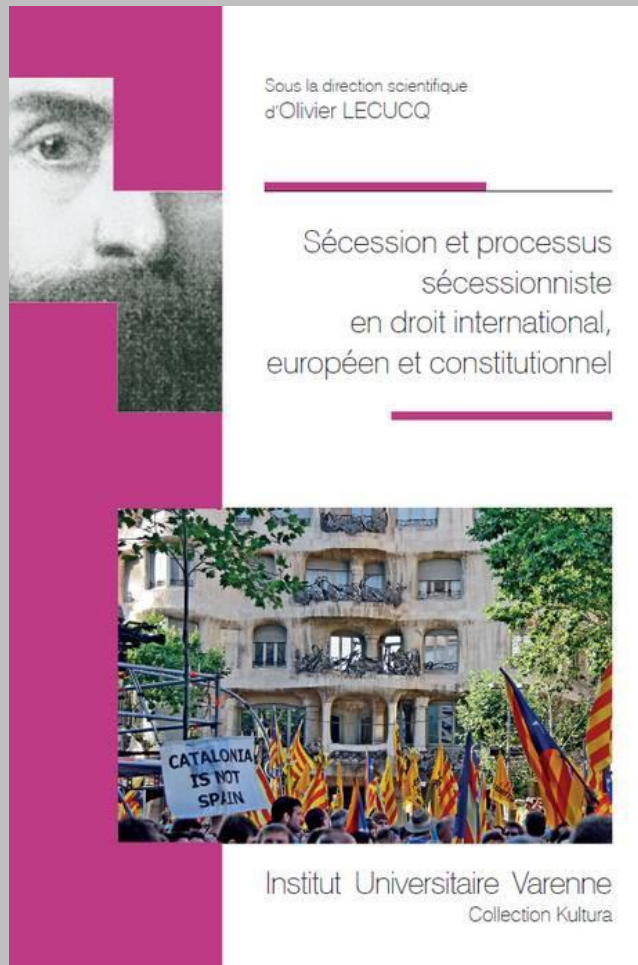
Le pouvoir suprême de la nouvelle assemblée constituante sur l'assemblée législative découle de l'article 349 de la Constitution vénézuélienne de 1999.

Des tentatives de négociations entre le gouvernement de Maduro et l'opposition avaient pourtant été menées en octobre 2016 par le Vatican et l'Union des nations sud-américaines, mais étaient demeurées infructueuses. En septembre dernier, une nouvelle médiation s'est ouverte à Saint-Domingue, sous l'impulsion de l'ex-premier ministre espagnol José Luis Dominguez Zapatero et de Danilo Medina, le président dominicain. Elle n'a toutefois pas permis d'atteindre les résultats escomptés. Alors que la crise vénézuélienne cristallise les scènes politiques européennes, en particulier en Espagne, l'Union européenne se montre quant à elle timidement « inquiète » et « préoccupée » de la crise vénézuélienne.

A la veille d'élections municipales et à un an du scrutin présidentiel, le Venezuela fait donc face à une société extrêmement polarisée marquée par une absence criante d'espaces propices au dialogue. ♦ J.-P. M.

## VIENT DE PARAÎTRE

Les actes de la IX<sup>ème</sup> Journée de l'UMR DICE du 14 octobre 2016 :



Sous la direction scientifique  
d'Olivier LECUCQ

Sécession et processus  
sécessionniste  
en droit international,  
européen et constitutionnel

Institut Universitaire Varenne  
Collection Kultura